

Liège, le 13 mars 2020

SERVICE DE L'AIDE A LA JEUNESSE
PROTECTION DE LA JEUNESSE
RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LIEGE
(Arlon, Dinant, Huy, Liège, Marche en Famenne,
Namur, Neufchâteau, Verviers)

A l'attention de

- de Madame l'Administratrice générale de l'Aide à la Jeunesse
- des directions des SAJ et SPJ
- des Magistrats de la jeunesse (Juges et Parquet)
- des services agréés
- des internats scolaires et HACF
- des SRJ
- des BAJ
- des équipes mobiles
- des maisons d'accueil pour adultes
du ressort de la Cour d'Appel de Liège
- des membres de l'UCD

Votre lettre du

V./Réf. :

N./Réf. :
DM/pr/

Annexe(s)

Madame, Monsieur,

Vu la tournure des événements liés à la progression du Coronavirus, nous sommes amenés à prendre certaines dispositions en plus des mesures élémentaires et d'hygiène et de santé publique déjà formulées par notre Administration. Celles-ci seront d'application pour les S.A.J. et les S.P.J. du ressort de la Cour d'Appel de Liège :

- 1) En ce qui concerne l'organisation pratique des services publics S.A.J. et S.P.J. : un service minimum sera assuré par le maintien de l'organisation d'une permanence. Les entrevues de formalisation et de mise en œuvre (SAJ, SPJ) ne seront plus assurées sauf urgence. Les visites en famille qui ne sont également pas considérées comme urgentes, seront annulées sauf avis contraire du chef de service. Toutes les réunions à l'extérieur, commissions diverses, colloques, visites d'institutions seront annulées ou reportées à plus tard. Les déplacements devant être proscrits, le travail à domicile est à considérer comme étant provisoirement une priorité. Au niveau des SAJ un filtre téléphonique préalable à toute interpellation sera effectif.
- 2) Un message clair doit également être adressé à nos partenaires qui accueillent nos jeunes. Pour les SRG, SRU, SROO, SRS, SAAF (ST-U), PPP et rupture, les modalités d'hébergement et d'organisation de l'exercice du droit aux relations personnelles restent d'application sauf

exception, après concertation. Toutefois, en cas avéré de Coronavirus chez un mineur, le service mettra tout en œuvre pour veiller à son confinement (mise en quarantaine).

- 3) Dans le cadre des internats scolaires, des HACF et des SRJ, nous insistons fortement pour que ceux-ci restent ouverts malgré la fermeture des écoles. Si ce n'est pas le cas, il faut veiller à ce qu'un service minimum soit nécessairement assuré (réquisition d'un internat, un centre Adeps...). A ce sujet, nous interpellons les autorités compétentes en la matière pour obtenir une garantie du maintien de l'accueil des enfants pour lesquels aucune alternative n'est possible. A défaut, Nous souhaitons la mise en place d'un service minimum au sein de ces services dans l'intérêt de ceux-ci. En effet, certains enfants pourraient être exposés à un péril grave. ...

De plus, il y a lieu de tenir compte du statut des jeunes qui leur sont confiés :

- dans le cadre d'une mesure d'accompagnement
- dans le cadre d'une mesure de placement.

Chaque situation devra faire l'objet d'une évaluation au cas par cas, une liste devra être faite par chaque délégué.

Ces mesures feront l'objet d'une évaluation permanente et seront d'application jusqu'au vendredi 03/04/20.

Nous vous remercions pour votre attention et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Les chefs de service des SAJ et SPJ
du ressort de la Cour d'Appel de Liège
(Arlon, Dinant, Huy, Liège, Marche en Famenne,
Namur, Neufchâteau, Verviers)